



DCS – SPC
Route de Chêne 54
Case postale 6375
1211 Genève 6

LISTE DES COMPTES BANCAIRES ET POSTAUX

(Déclaration de fortune mobilière)

Le-la requérant-e (ou son représentant) atteste que les indications figurant dans le présent formulaire sont complètes et véridiques.

Par votre signature, vous confirmez avoir pris connaissance des dispositions légales figurant au verso.

Nom : Prénom :

Date de naissance : N° SPC :

Comptes bancaires et postaux en Suisse et à l'étranger, titres, assurances-vie, argent liquide et métaux précieux.

<u>Nom de l'établissement</u>	<u>N° compte/N° police</u>	<u>Type de compte</u>
-------------------------------	----------------------------	-----------------------

Je déclare **ne pas posséder** de comptes bancaires ou postaux, titres, assurances-vie, argent liquide ou métaux précieux autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Lieu et date :

Signature :

Formulaire à nous retourner dûment rempli et signé.

Obligation de renseigner

Les éléments déclarés lors du dépôt d'une demande de prestations doivent être complets et exacts (art. 29, al. 1 LPGA¹).

L'ayant droit et ses proches, son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, ainsi que toute personne ou toute institution participant à la mise en œuvre des PC doit communiquer sans retard au SPC tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit (art. 31 LPGA et art. 24 OPC-AVS/AI²).

Dispositions pénales

Est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amendes : celui qui par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation. Il en est de même de celui qui manque à son obligation de renseigner (art. 31, al. 1, let. a et d LPC³).

Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (**escroquerie** - art. 146, al. 1 CP⁴).

Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (**obtention illicite des prestations d'une assurance sociale ou d'aide sociale** - art. 148a, al. 1 CP).

Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour escroquerie (art. 146, al. 1 CP) à une assurance ou obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (**expulsion** - art. 66a, al. 1, let e CP).

Ces disposition sont également applicables à la perception indue de prestations de droit cantonal (art. 43 LPCC⁵).

Restitution prestations indues

Tout versement indu de prestations fédérales ou cantonales résultant d'une violation de l'obligation de renseigner telle qu'indiquée ci-dessus ou de toute autre infraction pénale précitée fait l'objet d'une demande de restitution avec effet rétroactif sur 7 ans ou 15 ans dans les cas d'escroquerie (art. 25, al. 2 LPGA et 97, al. 1 CP)

¹ Loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (RS 830.1)

² Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.301)

³ Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 830.1)

⁴ Code pénal suisse (RS 311.0)

⁵ Lois sur les prestations complémentaires cantonales (J 4 25)